

744750

007

Fordoch

# OCTROY

## ACCORDÉ.

P A R

SA MAJESTÉ LE ROI DE PRUSSE

pour

l'Etablissement de la Compagnie

Roiale Prussienne

*DES INDES ORIENTALES*

à EMBDEN.

Donné à Berlin le 10 Juillet 1765.



---

A B E R L I N,  
chez l'Imprimeur de la Cour.



OCCROY

A C C O R D É

7/17

SA MAJESTÉ LE ROI DE PRUSSE

Pour

l'établissement de la Compagnie

Royale Prussienne

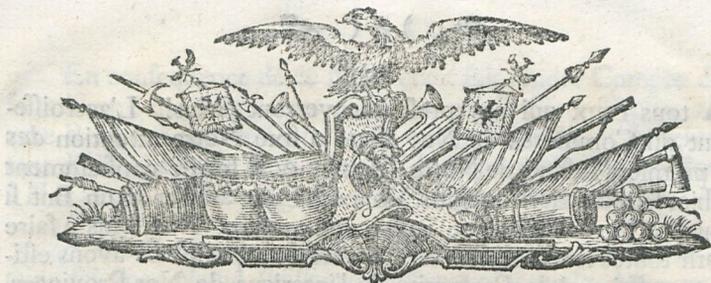
DES INDES ORIENTALES

à EMBDEN.

Donné à Berlin le 30 Juillet 1795.



A B E R L I N  
chez l'Imprimeur de la Cour.



**F**REDERIC, par la grace de  
Dieu Roi de Prusse, Marggrave de  
Brandenburg, Archi-Chambellan & Prince  
Electeur du Saint Empire Romain, Souverain Duc  
de Silesie, Souverain Prince d'Orange, Neufchatel  
& Valengin, comme aussi de la Comté de Glatz,  
Duc de Gueldre, de Magdebourg, Cleves, Juliers,  
Bergue, Stettin, Poméranie, des Cassubes & Van-  
dales, de Mecklenbourg comme aussi de Crosne,  
Bourggrave de Nurenberg, Prince de Halberstadt,  
de Minde, Camin, Vandalie, Suerin, de Ratze-  
bourg, Ostfrieze & Meurs, Comte de Hohenzollern,  
de Ruppin, de la Marck, de Ravensberg, Hohen-  
stein, Tecklenbourg, Suerin, Lingue, Bure & Leer-  
dam; Seigneur de Ravenstein, de Rostock, Stargard,  
Lauebourg, Butau, Arlay & Breda &c. &c. &c.

\* 2

A tous

**A** tous ceux qui ces présentes verront Salut! L'accroissement du Commerce de Nos Etats a fixé Notre attention des les premiers Instans de Notre Regne, & a formé constamment l'Objet le plus cheri de Nos Vœux. Pour arriver à un But si Salulaire Nous avons non seulement consacré Nos soins à faire fleurir toutes les Branches de Commerce, que Nous avons estimé necessaires à la Prosperité de l'interieur de Nos Provinces, mais Nous avons taché aussi d'y joindre toutes celles, qui, en etendant Nos Relations au dehors, pouvoient Nous ouvrir de nouvelles sources dans l'Etranger. C'est en consequence de ce Principe, que Nous avons établi ci devant dans Nôtre Port d'Emden des Compagnies de Commerce, pour naviguer à l'abri de Nôtre Pavillon dans les Parages de la Chine & du Bengale, & y trafiquer dans les Ports, dont le Commerce est ouvert aux Nations Européennes. Nous avons rempli soigneusement tout ce qui pouvoit contribuer au Maintien de ces nouveaux Etablissemens, mais la Guerre à la quelle Nous 'a forcés la juste defense de Nos Sujets, ayant suspendu à Nôtre grand Régrêt les mesures, que Nous avions prises à cet égard; Nous avons profité des premiers Instans, que Nous a accordés le Retour de la Paix, pour remettre en Valeur cette Branche essentielle de Nôtre Commerce. C'est dans cette Intention, que Nous avons fait émaner differens Octrois, pour l'Etablissement d'une Compagnie Asiatique dans Nôtre Port d'Emden aux Conditions, qui s'y trouvent plus amplement enoncées. Mais comme des Incidens imprevis ont empêché jusqu'à présent l'Accomplissement de ces Octrois Nous avons resolu de les retirer à Nous, pour les casser & annuler, ainsi que Nous le faisons en vertu des présentes.

En

En consequence de ce Nous etant fait rendre Compte de la soumission, qui Nous a été présentée par le Sieur François Lazare Roubaud pour le Commerce exclusif des Indes Orientales tant du Bengale que de la Chine, & l'ayant trouvée conforme à Nos Vuës, & avantageuse à Nos Sujets, l'avons agréé.

A ces Causes & autres à ce Nous mouvant de Nôtre certaine science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné par ces présentes, disons, déclarons, voulons & Nous plait, ce qui suit & est à sçavoir.

#### ARTICLE I.

Accordons & octroyons en vertu de ces Lettres Patentes à la Compagnie tant en Nôtre Nom qu'à celui de Nos Successeurs un Octroy irrevocable & exclusif du Commerce des Indes Orientales pour le tems de Vingt années, à dater du premier Janvier de l'année Mille Sept Cent Soixante Six, & à terminer au premier Janvier de l'année Mille Sept Cent quatre vingt six, l'autorisant à arborer Nôtre Pavillon dans toutes les Mers, Ports & Parages, situés au de là du Cap de Bonne Esperance, dont l'Entrée est permise aux Nations Européennes, soit pour le Commerce du Bengale & de la Chine, ou des autres Parties des Indes Orientales.

#### ARTICLE II.

Aucun de Nos Sujets ou Incoles ne pourra faire ce Commerce ni directement, ni indirectement tant en exportant qu'en important, & ce sous Peine aux Refractaires de la confiscation des Navires, Marchandises, Effets &c. au profit de la Compagnie.

## ARTICLE III.

Voulons, que le fond Capital de cette Compagnie soit composé d'un Million de Livres de Banque au moyen de la creation de Quatre Mille Actions au Porteur, de 250 Livres de Banque chacune, payable en Fréderics d'or au titre de 21 Karats, 9 grains, & à 35 Pièces par Marc. Permettons cependant à la Compagnie de pouvoir augmenter ses fonds & multiplier ses Actions selon l'Accroissement de son Commerce, & selon ses Besoins.

## ARTICLE IV.

Toutes les Communautés & autres Particuliers de Nos sujets pourront s'interesser dans cette Compagnie, par Souscription d'une Action ou plus, sans déroger ou perdre pour ce leur Noblesse, Titre, Rang & Privilége.

## ARTICLE V.

Il sera loisible aux Etrangers de prendre Interêt dans la Compagnie pour tel nombre d'Actions, qu'ils jugeront convenable, & Nous exemptons toutes les Actions susdites de tous Droits de Repressailles, sans aucune Exception, voulons qu'elles ne puissent être saisies dans aucun Cas quelconque, pas même pour Deniers Royaux, bien entendu pourtant, qu'elles serviront à augmenter la Masse des Biens à l'avantage des Creanciers dans le Cas d'un Concours pour fait de Banqueroute ouverte.

## ARTICLE VI.

Les Souscriptions aux Actions se feront entre les mains des Personnes, que la Compagnie, choisira & anoncera, ou jugera à propos de préposer pour cet effet, tant à Berlin qu'ailleurs, ou elle

elle l'estimera convenable. Quant à ce qui concerne les Payemens des Soucriptions susdites, ils seront executés, és mains des mêmes Préposés & divisés en quatre Parties égales, dont la première immédiatement après le Remplissage parfait de la totalité de la Soucription des 4000 Actions, la seconde partie deux mois après, & les deux autres parties restantes après le laps de quatre mois, à dater du second Payement. Les Actions seront remises aux Souscripteurs au moment même de l'Execution du dernier Payement.

#### ARTICLE VII.

Ceux parmi les Souscripteurs, qui négligeront de payer aux termes prescrits la Valeur de leurs Actions, perdront au Profit de la Compagnie, ce qu'ils pourroient avoir déjà fourni à Compte.

#### ARTICLE VIII.

La Soucription étant remplie, il se tiendra une Assemblée Générale à Embden, à laquelle tout Propriétaire avéré de dix Actions au moins pourra assister, pour y délibérer à la Pluralité des Voix de tout ce qui concernera la Direction de la même Compagnie à la Manutention de son Commerce & à la Gestion de ses Deniers, & y pourvoir par des Réglemens, que la même Direction fera imprimer, publier & repandre dans le Public.

#### ARTICLE IX.

Nommons pour Président & Chef de la même Compagnie Nôtre Chambellan & Curateur de Nôtre Academie des Sciences & des Belles-Lettres le Comte de Redern, qui s'engage à être Porteur de Cinquante Actions au moins, à qui la Compagnie allouera

allouera les honoraires & autres avantages, qu'elle éstimera convenables, & ne pourra le dit Comte de Redern être revoqué, ou decheoir de Sa Présidence pendant la Durée du présent Octroy, que pour Cause & fait de malversation averrée.

#### ARTICLE X.

L'Assemblée Générale des Intereffés nommera, pour vacquer aux Travaux & Operations de la Compagnie, les Directeurs qu'elle jugera nécessaires, qui seront Porteurs de 40 Actions au moins chacun. Lesquelles Actions ne pourront être par eux engagées ni hypothéquées, sous quelque Prétexte que ce puisse être, pendant le Cours de leur administration, dont la Durée sera réglée dans les Assemblées de la Compagnie, qui déterminera leurs honoraires, & les proportionnera à leurs fonctions, qu'elle aura soin de Stipuler par des Instructions convenables.

#### ARTICLE XI.

Le Threforier Général de la Compagnie sera également nommé par l'Assemblée Générale, qui réglera ses honoraires, dressera une Instruction, pour déterminer ses fonctions, & prendra vis à vis de luy les Précautions requises, pour la sureté des Deniers, qui lui seront confiés.

#### ARTICLE XII.

Le Président & les Directeurs réunis ensemble choisiront dans la maniere, qui leur sera prescrite par leurs Instructions, tous les Officiers de la Compagnie sans aucune Exception, regleront leurs appointemens, & les Ports qui leurs seront permis, feront expedier leurs Brevets & Instructions, & veilleront à tout ce qui concerne l'Administration interieure de la Compagnie, & le

le Maintien de l'Ordre dans ses differens Bureaux, ne voulant rien luy précrire à ce sujet.

ARTICLE XIII.

On tiendra avec une Exactitude extreme, toutes les Notes, Registres, Livres de Caïsse, Brouillards &c. &c. Journaux de Commerce de la Compagnie suivant l'usage marchand & les grands livres d'icelles feront tenus en partie double.

ARTICLE XIV.

La Direction de la Compagnie aura Pleinpouvoir d'agir dans les différentes Branches de son Commerce, en Conformité des mesures, qu'elle jugera à propos de prendre. Elle pourra en Consequence equiper le nombre de Vaisseaux, qu'elle jugera convenable pour son Commerce, regler leur Navigation & leur Operations par les Instructions, qu'elle fera expédier aux Capitaines qui les commanderont, & déterminer les Articles qui en formeront la Cargaïson, tant pour l'Exportation que pour l'Importation, lui enjoignant pourtant, de favoriser autant qu'il lui sera possible, les Articles fabriqués & manufacturés dans Nos Etats, qui pourront servir à son Commerce, afin de contribuer autant qu'il sera possible à l'accroissement de Nos Fabriques.

ARTICLE XV.

La Direction de cette Compagnie sera libre & independante & ne relevera d'aucun de Nos Departemens & Colléges, mais s'adressera directement a Nous dans tous les cas ou elle aura besoin de Notre Protection & Assistance. S'il arrivoit au reste qu'il s'elevat des differents, entre la Compagnie en Corps, & ses Directeurs, nous promettons de nommer des Commissai-

\*\*

res

res pour en decider sans fraix de Procedures sommairement & en dernier reffort.

ARTICLE XVI.

Nous faciliterons a la Compagnie autant qu'il dependra de Nous, l'acquisition des Magazins necessaires pour ses operations & la laisserons jouir à cet égard des avantages stipulés par Nos précédens Océtroys & nommement par celui du 21 Avril 1764. Nous promettons d'ailleurs, de l'assister de toute Notre Protection dans l'Etablissement des Forges, Corderries, Fabriques de Toile à Voile, & autres Entreprises annologues à ses Arme-ments & à son Commerce, qu'elle pourroit former des à présent ou par la suite.

ARTICLE XVII.

La Compagnie établira à Embden, le Siege de son Commerce, y formera les Magazins & Arsenaux nécessaires, à ses opérations & à sa navigation, & il lui sera permis d'établir à Berlin, Stettin & Königsberg, des Entrepots pour y reserver & Vendre par des Ventes publiques, ses Marchandises & Effets, s'entend ceux qui ne seront pas prohibés par nos ordonnances; Car pour ce qui concerne les Etoffes de Soye fabriquées, tant à la Chine que dans les différentes parties de l'Inde, Notre Volonté est, que leur Entrée soit Bornée Exclusivement aux Ports d'Emden & de Königsberg sans qu'il soit permis de les faire Entrer ou Entrepoter dans aucune autre Partie de Nos Etats.

ARTICLE XVIII.

La Vente Générale des Marchandises, Effets, de tous les articles de retour, chargés sur les Vaisseaux & pour le Compte de

de la Compagnie, sera executée à Embden par la Direction d'i-  
celles publiquement & à l'Enchere aussitôt après l'arrivée des  
Vaisseaux aux Endroits & au Jours, qu'elle fera indiquer six Se-  
maines à l'avance par les Gazettes; & il sera permis a tous Mar-  
chands & Particuliers, quelconques tant Nos Sujets qu'Etran-  
gers d'y acheter les mêmes Effets & Marchandises par Lots &  
en telles quotités de Lots qu'ils voudront.

*ARTICLE XIX.*

Les Paiemens des mêmes Effets, & Marchandises Vendus  
comme dessus, seront faits par les acquereurs, à la Compagnie  
en Argent de Banque, les trois Quarts avant la reception des  
Marchandises & Effets, & l'autre quart restant, ensuite de la De-  
livrance d'ycelles & d'yeux & après qu'ils auront réglé leurs  
Comptes respectifs avec la Compagnie. La Compagnie re-  
cevra au reste pour l'avantage & la facilité des Achetteurs, au  
Pair & sans aucuns fraix d'Excompte les Lettres de Change à  
deux Usances. S'entend celles dont le tireur & l'accepteur  
seront suffisamment connus.

*ARTICLE XX.*

Toutes les Marchandises que la Compagnie fera entrer dans  
Nos Etats, par le Port d'Emden, jouiront à leur Entrée pen-  
dant la durée du présent Octroi des mêmes Prerogatives, Droits  
& franchises, que nous avons accordés aux Compagnies Etablies  
precedemment par Nous, pour le Commerce des Indes Ori-  
entales bien entendu toute fois qu'il sera prelevé à Notre profit, à  
leur arrivée trois pour Cent sur le montant de la Valeur des mé-  
mes Marchandises, à Constater par les factures originales  
d'achapt, ainsi convenus pour l'exclusif que nous lui octroyons  
&

& ce sur la totalité des cargaisons sans exception aucune, d'aucun article.

ARTICLE XXI.

Quant à ce qui concerne les marchandises que la Compagnie vendra aux étrangers, elles seront Exemptes de tous droits de Sortie, étant munies d'un Passeport, signé d'un des Directeurs; mais celles qui seront transportées du Port d'Emden dans nos autres Provinces, seront assujetties aux Droits ordinaires, de la même manière que cela s'est pratiqué cy-devant à l'égard des Compagnies qui ont joui, en vertu de Nos Octrois précédens, du Commerce des Indes Orientales.

ARTICLE XXII.

Six Mois après le retour du premier Vaisseau qu'Equipera la Compagnie on paiera aux actionnaires, les dividendes de leurs actions respectives, selon qu'ils seront réglés par la Direction, & ce aussitôt qu'elles seront représentées par Eux à la Caisse de la même Compagnie. On en usera de même après le Laps de la seconde Année, en déterminant & en payant aux actionnaires les dividendes des Profits de la première Année qui seront Echus à chaque action, & on continuera la même operation d'année en Année jusqu'à la fin de l'Octroy.

ARTICLE XXIII.

Nous ne faisons & n'employerons jamais pour Notre Service, ni en tems de guerre, ni en tems de paix, les Vaisseaux, les Magazins, Soldats & Matelots que la Compagnie aura a son Service, & ordonnons à tous Nos Officiers tant Militaires que Civils, de prêter à la Compagnie aussitôt qu'ils en seront requis  
toute

toute l'assistance dont elle pourra avoir besoin, pour faire prendre de Corps & punir ceux d'entre ses Matelots qui abandonneront son Service, sous quelque pretexte que ce puisse être.

ARTICLE XXIV.

Il sera loisible à la Compagnie de joindre à son Commerce indépendamment de celui de la Chine & du Bengale, toutes les autres branches quelle estimera profitables & conformes à ses Vuës tant dans les Mers de l'Europe que dans les autres Parties du Globe, s'entend celles qui ne se trouveront point octroyées ou prohibées par nos ordonnances. Elle pourra en consequence équiper des Vaisseaux avec Notre Pavillon ou fretter des Navires avec Pavillons neutres pour toutes les Mers & Ports, dont l'entrée se trouve permise à Nos Sujets & acheter les Articles de ses Cargaisons en tels endroits qu'elle jugera convenable, en favorisant pourtant Nos Fabriques autant qu'il sera en son Pouvoir.

Il est sous entendu au reste que cette Portion de son Commerce ne sera exercée par elle qu'en concurrence avec Nos autres Sujets & que la Compagnie sera assujettie pour ses Exportations & retours à Nos Ordonnances & aux Droits, Usités & Etablis dans Nos Etats.

ARTICLE XXV.

Nommons le S. François Lazare Roubaud, Commissionnaire-Général de la Compagnie, pour toutes les branches mentionnées dans l'Article précédent qui se trouveront être du ressort du Port de Marseille, en lui allouant pour les Operations, qui en deriveront les Commissions Usitées.

ARTICLE XXVI.

Notre Intention au reste est non seulement que la Compagnie jouisse de tous les avantages stipulés en faveur du S. Teegel par Notre Octroi du 21 d'Avril 1764. mais Nous Nous réservons aussi de lui accorder des graces nouvelles à fur & à Mesure de l'Accroissement de son Commerce & de Contribuer en toute Occasion à sa Prospérité & à son Soutien.

Mandons en Consequence à tous Nos Conseils, Officiers & Sujets de se regler & conformer selon ce. Car ainsi Nous plait. En témoignage de quoi, Nous avons signé les présentes, & Nous y avons fait apposer Notre grand Scel. Donné à Berlin ce 10 Juillet l'an de grace Mille sept Cent Soixante Cinq, & de Nôtre Regne le vingt cinquième.

FREDERIC.



Octroy  
Pour le Commerce exclusif  
des Indes Orientales.

de Maffow. de Blumenthal. de Hagen.

## AVERTISSEMENT.

**L'**Octroi qui vient d'être rendu public annonce les Intentions gracieuses & paternelles de Sa Majesté, l'attention qu'Elle donne à l'accroissement du Commerce maritime de ses Etats, & la Protection particuliere dont la Compagnie a le bonheur de se flatter.

Si des Evénements contraires, occasionnés par la guerre qu'une Paix glorieuse vient de terminer, & des fautes peut-être inevitables dans les commencements des Entreprises difficiles par elles mêmes, qui exigent des lumieres & des connoissances, que l'experience & la Pratique seules peuvent donner, ont arrêté & suspendu la Continuation des Compagnies précédentes; la Nouvelle Compagnie éclairée par le passé, prendra les mesures les plus justes, & les arrangements les plus solides, pour assurer le succès de ses operations.

Elle formera Sa Direction d'hommes intègres consommés dans les affaires du Commerce en général & éclairés par les connoissances les plus approfondies de celui des Indes en particulier.

Une Probité sévère, qui n'admèt aucun Interêt personel, & l'economie la plus scrupuleuse, feront les principes de son administration.

Ses Fonds seront mis à couvert par des Assurances bonnes & solides; & comme le choix de ses Carguas, chargés de la gestion de son Commerce aux Indes, est un des Points les plus essentiels pour la réussite de ses Entreprises, elle y donnera toute son attention.

On a borné la Souscription qu'on à présentée à Sa Majesté au tiers du fond, fixé dans l'Octroi, à Douce Cent, Cinquante Mille Ecus en Frederics d'or, pour donner le tems & la liberté tant aux Sujets de la Domination Prussienne, qu'à l'Etranger, & principalement aux anciens Interessés des Compagnies précédentes, qui seront admis par préférence, de faire leurs Soustractions. Elles

145 796

X 364 8366

Elles seront reçues ici à Berlin entre les mains du Président & au Comtoir des Sieurs *Splitgerber & Daun* auxquels on pourra adresser la Note du nombre des Actions, qu'on voudra prendre.

On pourra s'adresser aux Correspondants de la Compagnie A Magdebourg, aux Sieurs *Schwartz Frères*.

A Stettin au Sieur *George Friderich Friesener*.

A Breslau à la Maison du Sieur *François Arnold Möllendorf*.

A Königsberg au Sieur *Frederic Saturgus*.

A Memel aux Sieurs *Jean & Henri Simson*.

A Dantzic à Mrs. *Kahde & Compagnie*.

A Hambourg à Mrs. *Hiefs & Compagnie*.

A Altona à Mr. le Conseiler de Justice & Bourguemaitre *Bauer & Fils*.

A Embden au Sieur *Benoit* Teneur de livres de l'ancienne Compagnie de la Chine.

Au Brabant à Mrs. *Carpentier*, Threforier général de Flandres, *Des Pestres & de Hensens*, Anciens Directeurs de la Compagnie précédente de Bengale.

A Franckfourt sur le Main à Mrs. *Bethmans Frères*.

En France au Sieur *François Lazare Roubaud*.

Le Terme du premier paiement à faire en Frederics d'or sur les Actions, sera arreté suivant que les Circonstances favorables, l'acquisition de Navires propres pour les expeditions de la Compagnie, la rencontre de Super-Carguas & de Capitaines de Vaisseaux convenables &c. permettront de fairer des dispositions bonnes & solides pour mettre en train & accélérer les operations de la Compagnie, d'une maniere sure utile & avantageuse; Et l'annonce s'en fera dans les Papiers publics. On se croit obligé d'ajouter pour l'information du Public, que la livre de Banque est fixée à 1 écus 6 gros, & que le Frédéric d'or équivaut par consequent à 4 Livres de Banque. Cet Océroy se distribuë chez les Libraires *Haude & Spener*. A Berlin le 20 Juillet 1765.

*La Compagnie Royale Prussienne des Indes Orientales.*

n

10 18



744750

OT

Fordoch

# OCTROY

## ACCORDÉ.

P A R

SA MAJESTÉ LE ROI DE PRUSSE

pour

l'Etablissement de la Compagnie

Roiale Prussienne

*DES INDES ORIENTALES*

à EMBDEN.

à Berlin le 10 Juillet 1765.



A B E R L I N,  
chez l'Imprimeur de la Cour.

x-rite

colorchecker CLASSIC



mm

